

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001096-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSTRUCTION MARC CARRIER
INC.

Demanderesse

c.

CORPORATION DU CONSEIL
PROVINCIAL DU QUÉBEC DES
MÉTIERIS DE LA CONSTRUCTION

Défenderesse

DEMANDE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Art. 49 et 156 C.p.c)

À L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 9 octobre 2020, la demanderesse Construction Marc Carrier Inc. (« Construction Carrier ») a entrepris une demande introductive d'instance dans le présent dossier C.S. 500-06-001096-201 contre la défenderesse Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers (l'« Inter ») (**pièce R-1**);
2. La demande de Construction Carrier se fonde sur un jugement rendu le 11 juin 2020 dans une instance antérieure (C.S. 500-06-000586-111) impliquant notamment cette dernière ainsi que la FTQ-Construction. Or, ce jugement a depuis été porté en appel par la FTQ-Construction;
3. Le 9 octobre 2020, Construction Carrier ainsi que les autres demandeurs ont également logé un appel incident à l'encontre de ce jugement (**pièce R-2**);
4. L'Inter demande en conséquence la suspension de la présente instance jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu par la Cour d'appel dans le dossier C.A. 500-09-029148-202/C.S. 500-06-000586-111;

II. CONTEXTE

5. Le 15 avril 2013, le juge Richard Nadeau a autorisé l'exercice d'une action collective contre la FTQ-Construction, dans le dossier C.S. 500-06-000586-111, pour les personnes membres du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

6. Cette action a été intentée à la suite de manifestations survenues sur des chantiers de construction au Québec les 21, 24 et 25 octobre 2011, dans la foulée du dépôt du projet de loi n° 33, intitulé *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*;
7. De manière sommaire, les demandeurs, dont Construction Carrier, alléguaient que la perturbation ou la fermeture des chantiers de construction du 21, 24 et 25 octobre 2011 étaient imputables aux actions et omissions de la FTQ-Construction;
8. Les demandeurs réclamaient ainsi à la FTQ-Construction des dommages compensatoires de 39,4 millions de dollars et des dommages punitifs de 2 millions de dollars;
9. Le 29 octobre 2015, la FTQ-Construction a exercé une action en garantie contre l'inter (**pièce R-3**);
10. Le 13 mai 2019, la FTQ-Construction s'est désistée de son appel en garantie (pièce R-3). Ce désistement fait suite à des discussions, entre la FTQ-Construction et l'Inter, qui ont résulté en un document transactionnel confidentiel (**pièce R-4**, par. 32);
11. Le procès dans le dossier C.S. 500-06-000586-111, auquel l'Inter n'était pas parti, s'est déroulé devant le juge Lukasz Granosik, j.c.s. et a duré seize jours;
12. Le 11 juin 2020, le juge Granosik a rendu un jugement au fond dans ce dossier (le « Jugement ») (pièce R-4);
13. Construction Carrier était impliquée à titre de codemanderesse dans ce dossier;
14. Le Jugement accueille, en partie, la *Demande introductive d'instance remodifiée* datée du 16 septembre 2019 des demandeurs. Il condamne la FTQ-Construction à verser aux membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ à titre de

dommages compensatoires et ordonne le recouvrement collectif de ces dommages;

15. Le juge Granosik a conclu, entre autres, que les évènements survenus les 21, 24 et 25 octobre 2011 constituaient une grève illégale. Ce dernier a également conclu que la FTQ-Construction a transgressé un devoir civil en ne demandant pas à ses travailleurs de retourner au travail le 24 octobre 2011, commettant ainsi une faute d'omission;
16. Le juge Granosik a conclu à l'absence de solidarité entre l'Inter et la FTQ-Construction, puisque cette dernière est, selon le juge, auteure d'une faute d'omission (pièce R-4, par. 98 à 100);
17. En se fondant sur les conclusions du Jugement, Construction Carrier allègue dans sa demande dans le présent dossier que l'Inter, à l'instar de la FTQ, a manqué à son devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle, dans le contexte d'une grève illégale, en ne prenant aucune mesure face à ces gestes illégaux et en les encourageant;
18. Construction Carrier demande notamment que l'Inter soit condamné à payer des dommages compensatoires de 25 126 015,00 \$, « avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier 500-06-000586-111 »;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA SUSPENSION

19. Le 1^{er} et 9 octobre 2020, le Jugement a été porté en appel tant par la FTQ-Construction, comme appelante principale, que par les intimés, incluant Construction Carrier, comme appelants incidents;
20. La demande de Construction Carrier, dans le présent dossier, a été signifiée à l'Inter le 9 octobre 2020, alors que Construction Carrier portait en appel, le même jour, le Jugement;
21. Le dossier de la Cour d'appel est présentement sous la gestion particulière de l'instance sous la gouverne du juge Mark Schragar, J.C.A.;
22. Dans leur déclaration d'appel incident, les intimés/appelants-incidents prétendent que la FTQ-Construction a commis une faute d'action (pièce R-2). Un tel argument a pour but de permettre à Construction Carrier d'invoquer la solidarité entre la FTQ-Construction et l'Inter;
23. Or, en l'absence d'une décision de la Cour d'appel renversant la conclusion du juge Granosik et concluant que la FTQ-Construction a effectivement commis une faute d'action solidaire, l'Inter ne peut être considérée comme la « débitrice solidaire » de la FTQ-Construction comme Construction-Carrier le prétend dans sa demande;

24. En effet, en l'absence d'une telle décision de la Cour d'appel, le recours de Construction Carrier est, à sa face même, prescrit et cette dernière ne peut prétendre que l'action collective entreprise dans le dossier C.S. 500-06-000586-111 a interrompu la prescription à son égard;
25. De plus, Construction Carrier identifie comme question principale, à être traitée collectivement, la question suivante : « [l]a prescription a-t-elle été suspendue en raison des règles de la solidarité? »;
26. Ainsi, puisque l'instance introduite par la demande de Construction Carrier se fonde sur les conclusions du Jugement, et que celui-ci a été porté en appel, il est dans l'intérêt des parties et de la saine administration de la justice que la présente instance soit suspendue jusqu'à qu'un jugement final de la Cour d'appel soit rendu;
27. Dans un souci de proportionnalité, il convient effectivement de suspendre cette instance, puisque le jugement qui sera rendu par la Cour d'appel aura une incidence sur le déroulement de ce dossier et déterminera la validité même du recours de Construction Carrier;
28. L'Inter, par l'intermédiaire de ses avocats, a proposé aux avocats du demandeur de consentir à la suspension de l'instance en attendant l'issue de l'appel. Cette proposition a été refusée d'où la présentation de cette demande;
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en suspension de l'instance*;

SUSPENDRE l'instance introduite dans le présent dossier C.S. 500-06-001096-201 et la computation des délais pour inscrire jusqu'au jugement final qui sera rendu par la Cour d'appel dans le dossier 500-09-029148-202;

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTRÉAL, ce 29 janvier 2021

(s) Dumais avocats

DUMAIS AVOCATS

Me André Dumais

Me Adriana Sotelo

adumais@dumaisavocats.qc.ca

asotelo@dumaisavocats.qc.ca

Avocats de la défenderesse
**Corporation du Conseil provincial du
Québec des métiers de la construction**

T : (514) 843-6330

F : (514) 844-9330

COPIE CONFORME

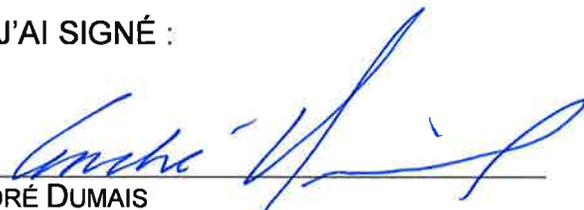
Dumais avocats
DUMAIS AVOCATS

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **André Dumais**, avocat, pratiquant au sein de l'étude Dumais avocats, ayant une place d'affaires au 12780 boulevard Industriel 100, Montréal, province de Québec, H1A 3V2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse, Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, dans la présente instance;
2. J'ai lu la présente *Demande en suspension de l'instance* et tous les faits y relatés sont à ma connaissance vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


ANDRÉ DUMAIS

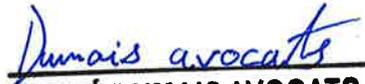
Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 29^e jour de janvier 2021


Commissaire à l'assermentation pour le

Québec #201539

Nicolas Roussy

COPIE CONFORME


ANDRÉ DUMAIS AVOCATS

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001096-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**CONSTRUCTION MARC CARRIER
INC.**

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL
PROVINCIAL DU QUÉBEC DES
MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION**

Défenderesse

LISTE DES PIÈCES DE LA DÉFENDRESSE

- Pièce R-1 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante de Construction Marc Carrier Inc. datée du 9 octobre 2020 dans le présent dossier C.S. 500-06-001096-201;
- Pièce R-2 :** Déclaration d'appel incident des demandeurs datée du 9 octobre dans le dossier C.A. 500-09-029148-202;
- Pièce R-3 :** Plumitif du dossier C.S. 500-06-000586-111;
- Pièce R-4 :** Jugement rendu par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., daté du 11 juin 2020, dans le dossier C.S. 500-06-000586-111.

MONTRÉAL, ce 29 janvier 2021

(s) Dumais avocats

DUMAIS AVOCATS

Me André Dumais

Me Adriana Sotelo

adumais@dumaisavocats.qc.ca

asotelo@dumaisavocats.qc.ca

Avocats de la défenderesse

**Corporation du Conseil provincial du
Québec des métiers de la construction**

T : (514) 843-6330

F : (514) 844-9330

COPIE CONFORME

Dumais avocats
DUMAIS AVOCATS

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001096-201

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL
DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION**

Défenderesse

DEMANDE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE
(Art. 49 et 156 C.p.c.)

COPIE CONFORME

Dumais _____

avocats

12780, boulevard Industriel, bureau 100
Montréal (Québec) H1A 3V2
Téléphone : (514) 843-6330
Télécopieur : (514) 844-9330
legal@dumaisavocats.qc.ca

n/d : C20-0-1714

BD4426